PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEAPARK

9 rue Dartois Bidot
94100 Saint-Maur-Des-Fossés

Références : -
Code AIOT : 0006503532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LEAPARK implanté ZA DE TRAPPES ELANCOURT allée du ruisseau de gironde 78190 Trappes. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisé pour constater la mise en oeuvre des demandes formulées suite à l'inspection du 14 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEAPARK
- ZA DE TRAPPES ELANCOURT allée du ruisseau de gironde 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006503532

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique relevant du régime de l'enregistrement, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 09/08/1990 pour un volume de 79 870 m3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.4-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13 et 14	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-6-6	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyen de secours et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie (poteaux incendies)			
8	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-2-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas entièrement mis en œuvre les demandes formulées lors de l'inspection précédente.
L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant sur les points suivants :
- l'état des matières stockées ;
- le plan général des zones d'activités et de stockage ;
- les exercices d'évacuation ;
- le plan de défense incendie ;
- la formation du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection constate qu'il n'y a pas eu d'évolution de la situation sur ce point.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des zones de stockage de la cellule n°1 - TRANSPORT TOUSSAINT.

L'exploitant a de nouveau présenté à l'inspection un inventaire détaillé avec plus de 5000 références d'articles concernant les cellules n°2 et 3 occupées par AUCHAN HYPERMARCHÉS. Il a également présenté un plan sur deux pages de l'état des stocks pour la cellule n°3, sans spécifier les zones où se trouvent des matières dangereuses ni leurs quantités. L'inspection a notamment demandé l'état des stocks concernant les parfums. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer leurs quantités. Le locataire AUCHAN a notamment indiqué qu'il n'est pas possible d'extraire ce type d'information de son logiciel.
L'exploitant n'a présenté aucun plan pour la cellule n°2, précisant que cette dernière était vide.
L'exploitant n'a présenté aucun plan pour la cellule n°4 occupé par AUCHAN SAV.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de stockage synthétique général pour l'ensemble de l'entrepôt.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.4-I de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en place et en tenant à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble de l'entrepôt, il est demandé à l'exploitant d'établir un état des matières stockées conforme au point 1.4-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Ce document synthétique devra tenir sur un format A4 ou A3 et identifier distinctement les matières dangereuses (classables sous une rubrique ICPE 4XXX). Les emplacements de stockage dédiés de ces matières dangereuses devront être parfaitement signalés sur le plan général des zones de stockage ou d'activités.

Une copie devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII-1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une étude des effets thermiques de l'entrepôt réalisé par SOCOTEC datant du 10 février 2026. Cette étude a été réalisée selon la méthode FLUMILOG.
La modélisation estime que les zones de danger des effets létaux significatifs (8 kW/m^2), létaux (5 kw/m^2) et significatifs (3 kW/m^2) ne sortent pas des limites du site. L'étude conclut au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents demandés dans le rapport d'inspection du 8 janvier 2026.

L'exploitant explique de manière floue l'avancé de la révision trentenaire du système d'extinction automatique. Un certain nombre d'actions ont été faites : installation d'un nouveau tableau d'alarme dans le local sprinklage ainsi que dans le local de charge, remise en état du tableau électrique dans le local sprinklage. L'exploitant indique que la dernière levée de conformité concerne le flocage de l'installation de sprincklage. La révision du système permettra de répondre à la certification A2P délivrée par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) organisme certificateur reconnu par les Compagnies d'Assurance indique l'exploitant.
L'inspection n'a pas été en mesure de savoir si le système est, à ce jour, opérationnel. L'exploitant indique que le système sera prêt d'ici juin ou septembre.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire au point 12 de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant de la mise en place et du fonctionnement efficace d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser si le système d'extinction automatique dont l'installation est en cours assure ou non le rôle de détection automatique prescrit au point 12 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2017, et de transmettre :
- le document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique incendie ;
- le document attestant de la remise en conformité de l'alarme de la cellule n°1 ;
- les documents attestant de la mise en place et le bon fonctionnement d'alarmes de détection

automatiques pour les cellules n°2, 3 et 4 ;

- les documents attestant de la qualification et de la vérification par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique du système d'extinction automatique ; la qualification devant préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage conformément au point 13 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :
[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :
[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant présente un compte rendu d'exercice d'évacuation. Cet exercice a été réalisé le 20 mars 2026 par les cellules appartenant à AUCHAN.
Aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé par TRANSPORT TOUSSAINT depuis celui du 10 mars 2025.
L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie commun à l'ensemble de l'entrepôt.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de satisfaire aux dispositions des points 13 et 14 de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mieux veiller au respect des périodicités minimales de réalisation des deux types d'exercices, respectivement de défense contre l'incendie (triennal) et d'évacuation (semestriel), et d'organiser un exercice commun entre tous les locataires de l'entrepôt, et de transmettre à l'inspection sous 6 mois les compte-rendu des prochains exercices (un de chaque type) .

NB: Il est recommandé à l'exploitant d'informer le SDIS en amont du prochain exercice de défense contre l'incendie, pour éventuelle participation (en observateur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe

;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[…]

Constats :

L’exploitant présente un Plan de Défense Incendie datant du 10 février 2026. Néanmoins, l’inspection constate l’absence d’un certain nombre d’éléments demandés au point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017. Les documents et informations manquants sont listés ci-dessous :

- numéros et noms des interlocuteurs internes ;
- noms des responsables d’évacuation, guide-file, serre-file de la cellule TRANSPORT TOUSSAINT ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de satisfaire aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce plan de défense incendie et de le transmettre sous 6 mois à l'inspection et au SDIS (groupement Prévention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyen de secours et de lutte contre l'incendie (poteaux incendies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-5-1

Thème(s) : Risques accidentels, Adduction d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

article VII-5-1 de l'arrêté préfectoral du 09/08/1990 :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau privé, alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés d'un modèle incongelable, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 4.000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables des accès au bâtiment.
Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60M3/HEURE chacun, les quatre poteaux d'incendie.
Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Sapeurs-Pompiers.

point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. [...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un compte rendu de visite du contrôle EUROFEU SERVICES du 10 avril 2026. L'inspection constate, après vérification sur le devis, que la mesure a bien été réalisée en simultané et que la somme des débits mesurés excède 240 m3/h (4 x 60 m3/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-6-6

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2026

Prescription contrôlée :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.
Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.
Les consignes comportent notamment :
- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'établissement ;
- les numéros d'appel des Sapeurs-Pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.
Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées.
Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices au moins une fois par an.
[...]

Constats :

L'affichage des consignes de sécurité de la cellule n°1 - Transport Toussaint sont présentes et complètes.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la formation à l'utilisation du matériel incendie du personnel de la cellule n°1 - Transport Toussaint.

L'inspection propose la mise en demeure de l'exploitant de respecter l'article VII-6-6 de l'Arrêté préfectoral du 9 avril 1990 en ce qui concerne la formation du personnel à l'utilisation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la formation du personnel de la cellule n°1 - Transport Toussaint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/1990, article VII-2-I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2026

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public ;
- 30 mètres d'un immeuble de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.
L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Constats :

La mesure entre les deux bâtiments a été réalisée lors de l’étude des flux thermiques. La distance est de 11,3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite